

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 février. — Le bruit court que M. Huskisson et lord Dudley se retireront du ministère. (*Morning-Herald*.)

La nuit, à une heure avancée, on ne savait pas que le conseil dût être tenu. Dans tous les bureaux du gouvernement, on nie la démission de M. Huskisson. Cela ne prouve pas beaucoup, parce que dans ces bureaux on doit se croire obligé au silence jusqu'à ce que la démission soit acceptée; mais du moins cela prouve que la démission, quelles que fussent les probabilités, n'avait pas été donnée comme on l'a annoncé ce matin. (*Standard*.)

— *Impôt sur les rentes.* On dit confidentiellement dans la cité que le gouvernement se propose de lever un impôt sur les revenus provenant de l'argent placé dans les fonds publics. Nous pouvons annoncer qu'une liste a été remise aujourd'hui par la banque; on y trouve le détail des fonds publics en classes depuis 10 liv. sterl., et l'on croit généralement que cet impôt sera proposé au comité de finances. (*Standard*.)

— Le *Courier* annonce que lord Cochrane est revenu en Angleterre : il est arrivé sur l'*Unicorn*, à Portsmouth.

Le *Courier* dit que ce retour a donné lieu à quelques conjectures; d'abord lord Cochrane serait revenu par suite d'une insinuation de haute autorité; d'autre part la cause grecque aurait besoin de nouveaux secours qui ne pourront être obtenus qu'avec l'intervention personnelle de l'amiral.

Les derniers débats de la chambre des lords, dont le défaut d'espace nous oblige de ne présenter qu'un court résumé, ont roulé sur deux points principaux : 1^o le traité du 6 juillet, et le combat de Navarin; 2^o les circonstances qui ont accompagné la dissolution du dernier ministère et la formation du cabinet actuel. Sur le dernier point, les explications données par les ministres siégeant dans la chambre des lords, cadrent pour le fond, avec celles que M. Huskisson a données aux électeurs de Liverpool. On n'a discuté que l'expression des garanties. Le duc de Wellington a déclaré n'en avoir point donné, et que lui en demander aurait été lui faire injure; mais tout le monde est convenu que s'il n'y avait pas eu de stipulations positives entre les nouveaux membres du cabinet, et ceux qu'on engageait à y rester, il y avait eu des conversations dans lesquelles on s'était entendu sur tous les objets principaux de la politique ministérielle; et, entre autres choses, que l'on était tombé d'accord que le gouvernement observerait une stricte neutralité, relativement à la question catholique, et que les traités existans seraient rigoureusement observés. L'exposé de M. Huskisson se trouve ainsi confirmé, et il n'y a eu à ce sujet qu'une simple chicane de mots. Quant au traité du 9 juillet et au combat de Navarin, la demande de nouveaux documens a été combattue par les ministres. Le comte Dudley, secrétaire d'état des affaires étrangères, a dit :

« Mon noble ami (le comte Carnarvon), motive sa demande sur la nécessité de justifier le brave amiral qui commandait au combat de Navarin, et les officiers qui servaient sous ses ordres. Je répondrai qu'ils n'ont point été attaqués et par conséquent n'ont pas besoin d'être justifiés. L'amiral Codrington a été chargé d'un service très-important, et il a obtenu la digne récompense de l'honorable accomplissement de son devoir. Ainsi, pour ce qui regarde son souverain et son gouvernement, il n'a pas besoin de justification. Si sa conduite a été critiquée par des personnes qui n'étaient pas assez bien informées pour arriver à une juste conclusion, certes, comme le gouvernement n'a point pris part à ces attaques, on ne doit pas lui demander de faire des communications superflues et de produire des papiers dont la production serait inconvenante sous beaucoup de rapports. Les instructions dont mon noble ami demande communication exigeraient, pour devenir intelligibles, qu'on y joignit d'autres documens, et ceux-ci exigeraient peut-être des explications tirées d'autres dépêches adressées aux ministres alliés à Constantinople ou par ces ministres à leurs cours respectives. De la sorte, on ne verrait pas la fin d'explications réclamées au sujet d'une négociation non encore terminée. Notre refus dans cette circonstance est une prérogative qu'on a souvent accordée à de précédens ministères. Mais ici ce n'est pas seulement le secret de l'état que nous avons à garder; ce n'est pas pour nous seuls que nous devons user de discrétion, mais encore pour nos alliés, et quand nous voudrions dévoiler nos secrets, nous n'avons pas le droit de trahir leur confiance. La vérité est qu'on n'a rendu publics qu'une très-petite partie des papiers qui sont entre les mains des ministres; mais je soutiens que dans l'état où se trouve la négociation, ils doivent rester dans les bureaux du secrétaire d'état. »

Les paroles du duc de Wellington ont été claires et précises : « Je dois, a dit le noble duc, déclarer que j'ai la ferme intention de faire exécuter pleinement, c'est-à-dire, selon l'esprit et la lettre, le protocole d'avril et le traité de juillet qui en est la conséquence. Je répète que je suis décidé à faire en sorte que ce traité dans lequel S. M. est partie soit exécuté de la manière la plus complète, et avec la plus parfaite bonne foi. »

AUTRICHE.

Vienne, le 8 février. — D'après des nouvelles directes de Constantinople, il se confirme que tous les sujets des trois cours médiatrices, sans exception, sont obligés de quitter la capitale de la Turquie. Les plus pauvres avaient déjà été mis à bord de quelques bâtimens, et devaient être transportés comme les ioniens dans l'Archipel. Les représentations des ministres des puissances neutres n'ont produit aucun effet en leur faveur. Cette mesure avait répandu la terreur par tous les chrétiens.

FRANCE.

Paris, le 16 février. — Demain le roi recevra la grande députation de la chambre des pairs.

— On vient de publier à Madrid une ordonnance qui proscribit, sous les peines les plus rigoureuses, non-seulement les mascarades publiques, mais encore celles des réunions particulières.

— Voici quelques passages d'un mandement de M. l'évêque de Belley :

Le prélat, après avoir recommandé à ses ouailles de ne pas oublier Dieu au milieu de leurs travaux, continue en ces termes :

« Il est utile, il est même nécessaire que chacun, dans son état, fasse valoir le talent que la Providence lui a confié. Le travail est un devoir qui nous est imposé, et qu'on ne pourrait oublier sans crime. Loin de nous, par conséquent, de blâmer un élan qui est bon en lui-même et préserve de beaucoup de maux. Jamais la religion n'a changé de langage, toujours elle a encouragé les progrès des arts et des lumières. »

« Livrez-vous, N. T. C. F., aux travaux qui vous sont imposés par la nécessité ou par votre choix, livrez-vous aux sciences, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, avec tout l'intérêt et toute l'application qui dépendent de vous, mais n'oubliez jamais que vous êtes sous les yeux de votre créateur et de votre Dieu. N'oubliez jamais qu'il est le maître de vos lumières, de vos forces, de vos succès. »

Sur les derniers débats législatifs. — La chambre semble s'être reposée aujourd'hui de la séance d'hier. Un rapport incomplet et dénué d'une autorité suffisante sur l'élection de M. Dufougeray a paru rebuter son attention. Cette disposition a profité à l'élection de M. d'Anthès, l'une de plus évidemment vicieuses qu'ait produites le dernier effort du ministère Villèle. Malgré un discours plein de force et de raison de M. Benjamin Constant, M. d'Anthès a été admis; ce n'est pas ainsi que la chambre rendra les présidens de collège plus circonspects, les préfets plus scrupuleux et les ministres plus réservés dans leurs instructions. Pourquoi se gêneraient-ils en effet, quand les infractions qu'ils se permettent sont regardées comme des peccadilles à peine dignes d'attention? Il y aurait de quoi décourager les citoyens qui s'imaginent que les lois sont quelque chose et qu'il est de leur devoir d'en réclamer l'observation. Heureusement nous avons vu récemment que les élections de 1824 n'avaient pas découragé les électeurs de 1827. Les admissions inattendues ne doivent ni rebuter ni intimider les électeurs qui ont eu le courage de dénoncer ou de poursuivre des illégalités. La chambre peut bien admettre un député, de quelque manière qu'il ait été nommé; mais elle ne peut faire qu'un faux électeur ait droit aux fonctions qu'il a usurpées, ni qu'un abus d'autorité soit autorisé par les lois. Les plaintes qui ont été formées subsistent donc et doivent suivre leurs cours. Ceux qui seront appelés à prononcer ne pourront nier l'évidence ni changer la nature des faits qui leur seront authentiquement prouvés. La décision de la chambre ne préjuge rien; les citoyens qui ont rempli un devoir sacré envers leur pays ne pourront être considérés comme faux dénonciateurs. S'il est établi en fait qu'on peut être reconnu député après avoir reçu le vote d'individus qui n'avaient pas droit de voter, du moins les faux électeurs sauront que l'indulgence de la chambre ne peut s'étendre jusqu'à eux et qu'ils sont responsables devant la justice du pays; cette conviction suffira pour rendre moins fréquentes les adjonctions frauduleuses.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 15 février. — Le projet d'adresse a été discuté et adopté avec quelques légers changemens de rédaction.

L'adoption a eu lieu à la majorité de 193 voix contre 15.

Voici l'extrait d'un discours que le ministre des affaires étrangères a prononcé : S. Exc. a expliqué la politique de la France à l'égard de la Grèce, de la Péninsule, d'Alger et des états de l'Amérique du sud.

« Les trois cours, a dit S. Exc., agissent, par rapport à la Grèce, dans le plus parfait accord. Leur union, fondée sur une entière conformité de vue et de principes, se fortifie encore de tout ce qu'un noble désintéressement et un amour sincère de la paix peuvent leur inspirer pour le service de leur généreuse entreprise.

» Peut-être est-il permis d'attester ici les nobles assurances que j'ai eu le bonheur de recueillir personnellement de la bouche du jeune souverain d'un grand empire, digne héritier de la sagesse d'Alexandre, et qui a droit de compter aussi sur la fidélité de ses alliés aux engagements dont les liens les enchaînent tous, et garantissent le maintien de l'équilibre de l'Europe.

» Vous venez d'entendre les protestations loyales des ministres de S. M. B., et la ferme intention manifestée devant vous par le roi d'exécuter scrupuleusement le traité qu'il a souscrit, complète le gage d'un succès que nous espérons encore pouvoir obtenir sans recourir à la voie des armes. »

S. Exc. a ensuite traité les différentes questions politiques relatives à la Péninsule, aux Amériques et au blocus d'Alger.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance, du 15 février. — Vérification des pouvoirs. — M. Monsnier-Buisson de la Haute-Vienne, dont l'admission avait été ajournée, est proclamé député.

M. Ch. Dupin, au nom du 4^e bureau, fait un rapport détaillé de plusieurs irrégularités qui ont signalé l'élection de M. Garnier Dufougeray, d'Ille et Vilaine; il ajoute quelques renseignemens qui lui ont été récemment communiqués par ce député; mais comme il déclare ne les donner qu'en son nom personnel et n'en avoir point fait part au bureau; la chambre décide que le 4^e bureau présentera un nouveau rapport.

M. Thil, rapporteur du 7^e bureau, présente des détails circonstanciés sur les causes qui ont fait ajourner l'admission de M. d'Anthès, du Haut-Rhin. Les difficultés qu'on avait considérées comme très graves se bornent à des irrégularités qui ne peuvent vicier une élection d'ailleurs reconnue loyale; toutefois le bureau conclut de nouveau à l'ajournement; mais sur les observations de M. de Martignac, l'ajournement mis aux voix est rejeté par une majorité formée de la droite du centre et de plusieurs députés de la gauche. — M. le baron d'Anthès est admis.

Plusieurs autres députés aussi ajournés précédemment sont admis. La séance est levée.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 19 FÉVRIER.

Les assises prochaines s'ouvriront, dans le ressort de la cour de Liège, à Luxembourg le 10 avril, sous la présidence de M. le conseiller Haenen. A Maëstricht, le 9 du même mois, sous la présidence de M. le conseiller Franssen. A Liège, le 8, M. le conseiller Dupont-Fabry les présidera, et MM. de Pitteurs, de Hoyos, d'Orléans de la Gravière, et Vanderheyden à Hauzeur, conseillers, siégeront en qualité de juges, et MM. Dupré et Vandervrecken, comme suppléans.

— Dans la séance du 15 de ce mois de la seconde chambre des états-généraux, M. Rongers, organe de la commission des pétitions, a fait rapport sur la pétition des vigneron et propriétaires de vignobles de Huy (province de Liège), réclamant contre le projet de modification au tarif des douanes qui permet l'entrée des vins de France par terre. Ils prétendent que leurs vins sont d'une aussi bonne qualité que les vins légers de Champagne. Ils disent qu'au 17^e siècle, lorsque les chemins par terre étaient impraticables et les transports extrêmement difficiles, la culture de la vigne était beaucoup plus étendue dans leurs contrées, et que cette culture n'occupait que des terrains non susceptibles d'une autre production; enfin que le projet de loi va diminuer considérablement, sinon anéantir les vignobles du royaume des Pays-Bas.

L'impression de ce rapport a été ordonnée sur la demande de M. Fabry-Longrée, appuyée par M^r Fallon, et de Melotte.

— On vient d'établir à Bruxelles une école de gymnastique.

M. Brougham a fait dans la chambre des communes, séance du 7 février, une motion pour la nomination d'un comité destiné à examiner les abus qui se sont introduits dans l'administration des lois et cours dites de la loi commune. Ce discours, qui a duré près de 7 heures, remplit treize colonnes du *Times* et 15 du *Morning-Chronicle*.

M. Brougham laissant de côté l'examen des lois criminelles dont on s'occupe déjà, ne s'est occupé que de l'administration des lois et cours dites de la loi commune.

Il s'est attaché à démontrer la nécessité de porter le nombre des juges de douze à quatorze au moins, et à changer divers réglemens des cours qui empêchent que la justice ne soit administrée avec toute la célérité désirable. Il rappelle à cette occasion l'ancienne institution des cours supérieures, où on se dirige d'après les lois dites communes.

Ces cours sont au nombre de trois, la cour des plaids communs, la cour du banc du roi et la cour de l'échiquier.

De la cour des plaids communs, il y a appel à la cour du banc du roi; de la cour du banc du roi, il y a appel à la chambre des pairs; de la cour de l'échiquier à la chambre dite de l'échiquier; enfin de la chambre de l'échiquier il y a appel à la chambre des pairs; mais les appels sont rares: dans la cour de l'échiquier, on décide aussi des questions qui sont du ressort des cours dites de l'équité, quand il s'agit d'une question de la loi commune.

L'entrée de la cour du banc du roi est libre à tous les avocats et procureurs; dans la cour des plaids communs, quoique cour inférieure à la cour du banc du roi, il n'y a que les jurisconsultes dits *sergens* qui peuvent plaider. Les sergens, dans la hiérarchie légale, sont supérieurs aux avocats, et les juges, en leur parlant, les traitent toujours de *confrères*. Ainsi dans la cour des plaids communs, les sergens ont le monopole des plaidoiries, pendant que dans la cour de l'échiquier, il est établi que tous les procès doivent passer entre les mains de 4 procureurs aidés de 16 clercs. Tout autre procureur qui serait chargé d'un procès à faire juger dans cette cour, est obligé de s'adresser à eux et de partager avec eux ce qu'il reçoit pour son travail.

Telle est la position des trois cours supérieures où on décide les procès d'après la loi commune. M. Brougham pense que le public ne pourra jamais profiter de l'existence des trois cours si l'on ne met pas un terme au monopole des sergens dans les plaids communs, et à celui des quatre procureurs dans l'échiquier. M. Brougham fait observer que souvent pendant qu'il y a jusqu'à 840 procès à juger dans la cour du banc du roi, il n'y en a que six ou sept dans les plaids communs, ce qui prouve que le public donne la préférence au premier tribunal. M. Brougham propose diverses améliorations dans les réglemens des tribunaux.

Les assises se tiennent maintenant dans le printemps et dans l'automne dans une ville de chaque comté. L'Angleterre, non compris le pays de Galles, est partagée en six circuits ou tournées. Les douze juges d'Angleterre sont chargés de faire ces tournées; deux pour chaque circuit.

Ils sont pris parmi les avocats qui ont exercé avec distinction les fonctions d'avocat dans les cours de Westminster. Ils sont toujours nommés dans un âge mûr, et quelquefois dans un âge avancé; ils arrivent à la magistrature après avoir amassé une fortune considérable par leurs travaux au barreau (1), et ils reçoivent comme juges *puisnés* (c'est l'expression anglaise pour les juges qui ne président pas les cours) 6,000 liv. st. par an (150,000 fr.) Ils sont donc par rapport à la fortune dans une position très-avantageuse, ils ne le sont pas moins sous le rapport du rang, et ils jouissent auprès de tout le monde de la plus grande considération.

Le pays de Galles n'est pas compris dans les tournées des douze juges d'Angleterre, il est partagé en quatre circuits. Huit juges dits *juges du pays de Galles* sont chargés de ces circuits. Ces juges n'exercent pas leurs fonctions ailleurs que dans les villes où les assises se tiennent toujours aux époques désignées. Elles sont inamovibles et ne changent jamais de circuit comme les juges anglais.

M. Brougham demande que ces tribunaux permanens soient abolis, que le pays de Galles soit divisé en deux circuits, et que ces circuits soient compris dans les tournées des juges d'Angleterre, dont le nombre serait augmenté. Voici les raisons principales que M. Brougham donne contre l'existence de ces juges permanens. *Ces honorables juges*, dit M. Brougham, *exercent leurs fonctions toujours dans les mêmes lieux, et il en résulte qu'ils font connaissance avec toutes les personnes influentes, avec les juges de paix et avec les procureurs. Ils s'identifient avec les affaires locales, ils contractent des préjugés et se permettent des partialités, qui n'ont jamais été soupçonnées dans les douze personnages distingués qui rendent la justice dans les circuits d'Angleterre.* J. R.

VOYAGE EN ITALIE ET EN SICILE, en 1817 et 1818, par M. L. SIMOND.

Depuis les ouvrages publiés par le président Dupaty et l'académicien Desbrosse, on pourrait compter plus d'une centaine de voyages en Italie, dont la plupart, calqués les uns sur les autres, reproduisent plus ou moins fidèlement l'inventaire des statues et des tableaux de la patrie de Michel Ange et de Raphaël. Il semble qu'en franchissant les Alpes, les visiteurs de la Péninsule se croient en conscience obligés de rédiger et de publier leur itinéraire.

Au milieu de tant d'insignifiantes relations, il paraît de temps en temps un livre où l'esprit d'observation et le talent de l'écrivain, rajeunissent un sujet presque suranné. Tel est l'ouvrage que vient de publier M. L. Simond. Il ne ressemble à rien de ce que j'ai vu sur ce genre, il n'a rien de commun avec l'ouvrage de M^{de} Staël, dont l'Italie est moins le sujet que le cadre; il ne rappelle pas non plus Rome, Naples, Florence, de Stendhall, qui n'a guère tracé sa spirituelle boutade que pour les artistes et surtout pour les mélomanes; se rapprochant quelques peu du livre de lady Morgan par ses esquisses biographiques où une gaîté souvent piquante s'exerce aux dépens de plus d'un éminent personnage, il en diffère par des vues beaucoup plus graves, plus justes et plus profondes. M^{de} Morgan, à part la description des chefs-d'œuvre de l'école italienne, n'a guère

(1) M. Scarlett se fait 14 à 16 mille liv. st. par an (350 à 400,000 fr.)

écrit qu'une satire; son âme, ulcérée par la dégradation politique sous laquelle elle gémit ainsi que ses compatriotes, semble ne pouvoir se soulager que par le sarcasme. Aussi ne s'en fait-elle pas faute, et son trait acéré manque rarement son but. Cette manière est piquante et amuse; mais forcément partielle, un peu déclamatoire et souvent passionnée, elle instruit peu. M. L. Simond, au contraire, est un de ces français du 19^e siècle, heureux de la liberté déjà obtenue, attendant avec calme et confiance celle qui se montre dans un prochain avenir. L'état politique des italiens est apprécié dans son livre avec sagacité et sans ménagement; mais point de phrases dans un sujet qui les provoque si souvent, point de ces lieux communs sur le droit imprescriptible, sur la tyrannie, etc., l'écrivain a senti toute l'éloquence des faits et a eu le bon esprit de s'y tenir.

Sous le rapport des arts et de la partie historique, M. L. Simond, très peu docte au joug des traditions et des autorités, juge toujours par lui-même, attaque souvent des arrêts qu'on regardait comme irrévocables. Plus d'un *connaisseur* en sera scandalisé. Rien de plus piquant, de plus judicieux, de plus spirituellement écrit que son *Panorama classique*. Les lecteurs de l'honnête Rollin, et du docte Crevin, feraient bien de voir ce que dit M. Simond de la Louve de Romulus et de Remus, et de quelques autres *vérités* antiques tout aussi bien constatées.

Mettons sous les yeux du lecteur quelques extraits du *voyage en Italie*:

Etats romains. — Voleurs de grand chemin.

Depuis quelques années, les voleurs ont imaginé d'enlever les riches habitans et d'en exiger une rançon. Voici comment la chose se traite. Le captif écrit à sa famille et communique les conditions mises à sa délivrance; la lettre est envoyée par des gens de campagne, allant au marché. A défaut d'espèces, on reçoit de l'argenterie au poids ou d'autres objets de valeur. Un homme de confiance, porteur de la rançon, se rend auprès des voleurs dans le lieu qu'ils ont indiqué, et sans danger, car il est toujours respecté en chemin et l'échange se fait honorablement; mais malheur au prisonnier, si les remises ne venaient pas à jour nommé. Une femme, dont le mari se trouvait ainsi entre les mains des brigands, ayant envoyé moins que la somme stipulée, reçut par le retour du messager les deux oreilles du captif, en attendant sa tête si le paiement n'était pas complètement incessamment, et n'obtint enfin, pour la rançon entière, qu'un mari cruellement écourté. La veille de la Toussaint, le maître de poste de Terracina a été ainsi enlevé. Se donnant pour un pauvre médecin de village en tournée (un médecin en Italie ne vaut pas un maître de poste), il avait traité pour une rançon modique; mais la supercherie ayant été découverte, les brigands, pour en faire un exemple, lui plantèrent des fourchettes dans les yeux. On prétend qu'ils avaient découvert en lui un ancien associé et faux frère.

Le gouvernement aime mieux traiter avec ces brigands, que de faire ce qu'il faudrait pour empêcher qu'on ne le devint. Cela est plutôt fait, mais il faut y revenir sans cesse. Le premier ministre en personne part pour la frontière, afin de s'aboucher avec des plénipotentiaires de voleurs de grand chemin.

Mœurs napolitaines. — Voies de fait de l'aristocratie sur le peuple.

Comme à la Chine, il est reçu que les supérieurs battent leurs inférieurs; et cette coutume générale chez nos ancêtres, mais qui a été abandonnée à mesure que la civilisation avançait et que la dignité de l'homme était mieux comprise, prévaut encore ici. Le jour après notre arrivée, comme je parcourais la ville en fiacre avec un Napolitain à qui j'étais recommandé, et qui s'est toujours montré de la plus grande obligeance à notre égard, un jeune homme du bas peuple, un *Lazzarone*, qui, le nez en l'air et la bouche béante, avalait ses *macaroni* au coin d'une rue, fut sur le point d'être renversé par notre équipage et son danger nous fit tressaillir; mais mon napolitain, aussi ému que moi-même, ne s'en tint pas à l'émotion; car, avançant soudain le bras par une impulsion toute sentimentale, il appliqua un coup de canne sur la tête de l'étourdi, pour lui apprendre à être mieux sur ses gardes une autre fois. Ce procédé ne fut point pris en mauvaise part par le *Lazzarone* ni par les passants, lesquels tout au contraire parurent fort approuver cette petite marque d'attention de notre part, et le sentiment d'humanité qui y avait donné lieu. Un instant après, le cocher dépassant par mégarde la maison où nous devions nous arrêter, dans une rue trop étroite pour tourner, notre ami aussitôt de lui appliquer un coup de canne sur les épaules, comme s'il faisait la chose du monde la plus naturelle. Il n'y eut pas un murmure de la part du cocher, qui ne jeta pas même un regard sur celui qui le traitait ainsi.

Poètes populaires. — Comme nous revenions chez nous, après une journée bien employée, en passant le long du pont et du marché aux poissons, lieux fréquentés par la populace de Naples, nous vîmes un personnage qui, monté sur un banc, haranguait la foule, et que nous prîmes pour un charlatan débitant son baume; mais l'orateur en guenilles était un poète, racontant avec enthousiasme l'histoire de Rinaldo et Armida. Ce héros est ici une sorte de Dieu mythologique de la canaille et le sujet perpétuel des improvisateurs, qui brodent sans scrupule le fond que le Tasse leur a fourni, si toutefois ce n'est pas chez eux que le Tasse a puisé; et lorsqu'après avoir chanté plusieurs heures, l'improvisateur est obligé d'ajourner au lendemain la fin de son histoire, s'il arrive qu'il ait laissé son héros dans l'embaras, trahi, blessé et sans vengeance, les auditeurs s'en retournent de si mauvaise humeur chez eux, qu'ils battent leurs femmes.

Conversations par signes. — Régat populaire.

Sur les quais et dans tous les lieux propices, on voit un grand nombre de gens du peuple, les hommes au moins, couchés demi-nus, sur le pavé et endormis, ou bien occupés à s'épouiller mutuellement; mais surtout engagés dans des conversations animées par signes, ce qu'ils font avec la rapidité, l'énergie et la justesse des élèves de l'abbé Sicard; les enfans même y sont habiles.

Il est amusant de voir des groupes de gens dans les rues, suivant d'un regard vif et perçant, et avec une attention que rien ne détourne, des mouvemens de doigts si rapides et si variés qu'un étranger n'en distingue aucun en particulier. Ce peuple, après tout, paraît heureux: nous voyons ses besoins, mais lui ne les sent pas. Il consomme peu, et ce peu est très bon marché. Pour trois grains par jour (15 centimes), un homme se procure autant de macaroni qu'il en peut manger; et pour trois grains de plus, il a sa *fritura*, c'est-à-dire, du fort bon poisson et du jardinage, sortant de la poêle à frire de l'un des nombreux cuisiniers ambulants du

coin des rues; et ce ne sont pas encore là toutes les jouissances gastronomiques qui soient à sa portée. Pour 1/6 de grains, on lui sert son eau à la glace, et pour 2 grains de plus on lui fait avec cette eau de la limonade en y mêlant du jus de citron et du sucre, et le voilà nourri et abreuvé avec luxe, pour environ 41 centimes par jour.

Vanité des dames Napolitaines. — Maris laquais.

Les femmes au-dessus du commun ne vont pas à pied, et celle qui ne saurait faire la dépense d'une voiture, sont condamnées par la coutume à un emprisonnement perpétuel; elles vont seulement à l'église suivies de quelque pauvre hère qui joue le laquais, affublé de l'antique livrée, et portant le coussin et les heures, sous son bras. Les maris, dit-on, endossent quelquefois cette livrée, se flattant de n'être pas reconnus, et sacrifient ainsi, par économie, leur orgueil et leur vanité.

Libran

A MM. les Rédacteurs du Journal MATRIEU LAENSBURG.

Liège, le 19 février 1828.

Puisque la publicité est le plus sûr remède aux abus de tous genres, permettez-moi de vous communiquer un fait qui perdra son caractère de personnalité, par le grand nombre d'applications auxquelles il donne lieu.

Dernièrement un boucher de cette ville tua un boeuf. Un des experts de l'abattoir public et l'inspecteur le déclarèrent « atteint d'une maladie intérieure qui influe d'une manière dangereuse sur la qualité de la viande », et, en vertu de l'art. 9 du règlement général, ordonnent de le faire jeter. Mais le boucher, que plus d'un exemple avait mis en garde contre leurs connaissances dans l'art vétérinaire, usa de la faculté que lui laisse l'art. 11 (1) du même règlement; et un artiste vétérinaire appelé par lui, fit reconnaître que la bête abattue n'était pas malsaine. Le boucher demanda alors au premier juge: Eh bien! qu'en pensez-vous? « Rien, dit l'autre, je m'en rapporte au jugement de M. l'inspecteur; ce que M. l'inspecteur dit je le dis.

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'on serait en droit d'exiger plus d'indépendance de la conscience d'un expert assermenté, et que l'insertion de ma lettre dans votre journal préviendrait les suites d'un respect si exclusif pour l'hierarchie, dans une matière où l'on ne doit interroger que ses lumières et sa conviction personnelle.

Agréé, etc.

(1) Article 11. Deux experts assermentés à nommer par les bourgmestres et échevins, et domiciliés dans les environs de l'abattoir, seront chargés de constater avec l'inspecteur, l'état des bêtes, tant avant qu'après l'abattage; dans le cas où ceux qui les auraient amenées, ne voudraient pas s'en rapporter à la seule décision de l'inspecteur, celui-ci appellera à tour de rôle, un desdits experts, qui, conjointement avec un expert nommé par le propriétaire, décideront; et en cas de dissentiment, ces deux experts s'adjoindront un troisième.

TEMPÉRATURE du 19 février. — A 8 heures du matin, 3 degrés au dessus de zéro; à une heure, 5 degrés idem.

PLAN DE LA VILLE DE LIEGE.

Avanzo et Morganté ont l'honneur de prévenir le public que le *Plan de la ville de Liège*, qu'ils ont déjà annoncé précédemment paraîtra le 15 mars prochain.

Ce plan, dressé sur une très grande échelle et imprimé sur beau papier grand-aigle, contiendra aussi toutes les améliorations, tous les embellissemens exécutés jusqu'à ce jour et l'indication de ceux projetés, avec la désignation, dans le plus grand détail, des places, rues, édifices publics, etc.

Le prix est d'un florin des Pays-Bas.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES anglaises chez *Parfondry*, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138

Tart, derrière l'Hôtel de Ville vient de recevoir des HUITRES anglaises très fraîches et anchois nouveaux.

HUITRES anglaises très-fraîches chez *Peret*, rue Ste-Ursule. (584

Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, a reçu Cabillaux, Rivets, Rayes, Flottes, Elibottes et Eperlans. 164

POISSONS DE MER très-frais, Canards et Sarcelles, au *Morlane*, rue du Stockis. 953

ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau, au *Morlane*, rue du Stockis. (5)

) On demande à emprunter vingt cinq à trente mille florins des Pays-Bas, à l'intérêt de quatre pour cent par an, sur hypothèques suffisantes. S'adresser au notaire *Richard*.

(311) 2500 florins des Pays-Bas à appliquer en entier ou en partie. S'adresser à maître *Clermont*, avoué, fond Saint-Servais, n. 465, ou à maître *Dusart*, notaire à Liège.

(316) Excellent hongre, de six ans, propre à tout usage, à vendre, au n. 99, rue devant la Magdelaine.

Jeudi 21 février 1828, à une heure de relevée, au rivage de Chokier, le notaire *Delvaux* vendra une grande quantité de bois, savoir: deux très-beaux et gros arbres d'usine, gros bois ronds à scier du long et autres usages, dont quatre beaux pour des ailes de moulin à vent, gros hêtres, vernes, poutres, petits bois, etc., etc; argent comptant. (212)

(319) Le notaire *Libens* fait savoir que la maison cotée 813, avec jardin, chantier dit paire y contigus, situé sur Avroy, ayant été snrenchéris d'un huitième du prix principal, par acte qu'il a reçu le 18 février présent mois, seront réexposés en vente aux enchères publiques en son étude place St. Pierre, n. 21, le lundi 25 février prochain, aux deux heures de relevée, sur la mise-à-prix de mille dix florins 58 cents du royaume outre le service d'une rente de 17 florins 23 cents.

Au St. Esprit, rue d'Avroy n. 533, on vend Vins excellens à 33, 47, 56, 70 et 90 cents la bouteille, Moselle, muscat, etc. Les qualités sont supérieures à leurs prix. (190)

(279) Le 32 février courant, à 11 heures du matin, le notaire *Dusart* vendra aux enchères, en son étude, une belle maison propre à tout commerce, et particulièrement à un chapelier, sise à Liège, rue St-Séverin, n. 712, et une autre, rue Pierreuse, n. 192. S'adresser audit notaire.

COSMÉTIQUES BREVETÉS D'INVENTION,

Recommandables pour la toilette, provenant des fabriques des meilleurs parfumeurs de Paris et de Londres.

Crème balsamique de sir Greenouch. L'usage de cette crème, répandue dans toutes les cours de l'Europe, a la propriété d'entretenir la blancheur, l'incarnat et la beauté de la peau. La préférence que les Dames lui accordent suffit à sa réputation universelle.

Crème de Perse, cosmétique précieux contre les gerçures, les dartres volantes, les démangeaisons, etc.

Crème d'amandes amères; production nouvelle à l'usage de la peau, dont il est inutile de détailler ses excellentes qualités; il suffit de dire qu'elle a mérité les suffrages des plus grands personnages de l'Europe.

Eau de Ninon de Lenelos. Cette eau admirable rend la peau fraîche, empêche les rides, donne du ton aux chairs, parfume et rafraîchit l'haleine, fortifie les esprits vitaux, etc.

Eau de Botot, connue pour être ce qu'il y a de plus parfait pour entretenir la beauté des dents et la propreté de la bouche.

Pâte végétale et savonneuse de Pradier. Cette production amollit le tube capillaire de la barbe, et facilite par son effet le tranchant du rasoir.

Savon égyptien, composé de substances qui ont la propriété de faire croître les favoris et les moustaches.

Savon aux jaunes d'œufs, pour dégraisser et enlever le pécule qui altère la racine des cheveux et en opère la chute: l'usage de ce savon est parfait pour les cheveux.

Vinaigre aromatique de Bully. Ce spiritueux dissipe les feux, boutons, dartres, etc.; il est précieux à l'usage des bains, vivifie le moelleux et le velouté de la peau; il est recommandable par ses qualités.

Véritable Winsor anglais, apprécié par sa qualité prédominante d'adoucir, blanchir et guérir les maladies de la peau. Prix 18 cents la tablette, grand modèle, et 1 fl. 75 cents la douzaine.

Savons parfumés, toutes odeurs, à 1 florin la douzaine; pommade superfine à 15, 20 et 25 cents le pot; pommade parfumée à 7 cents l'once.

Tous ces articles sont en dépôt chez GILLON-NOSSANT, rue Pont-d'Île n. 32, où l'on trouve de même, pour la conservation des cheveux, la pommade Canadienne; le régénérateur; l'huile du Phénix; la pommade concrète et d'ambrosie; le fluide de Java; tous les extraits de pommade, d'huile et eaux de toilette; savons transparents et autres de Demarson; sel de vinaigre contre les maux de tête; pommade pour les lèvres; poudre de Ceylan et de Charlard; pommade pour noircir les sourcils, moustaches, cheveux et favoris, et généralement tout ce qui existe de bon en parfumerie.

Il tient de même les eaux de Cologne double et simple, de toutes qualités et de tous prix.

271) L'adjudication n'ayant pas eu lieu, on pourra enchérir au-dessous des mises à prix, en l'étude du notaire *De Befve*, rue des Sœurs de Hasque, n. 281, pour acquérir de gré à gré et à main-ferme, les immeubles suivants:

1. Une vaste maison à porte cochère située rue Féronstrée, n. 590, à Liège, contenant de grands appartemens ornés de glaces, avec cour, remise, écurie, citerne, plusieurs caves, pompes, fontaine et plusieurs jets-d'eau.

2. Une jolie maison située sur les Fossés, n. 251, entre les portes St-Léonard et Vivegnis.

3. Une belle maison de campagne en très-bon état, située, à Coronmeuse, n. 530, avec cour, remise, écurie, buerie, fournil, terrasse et jardins remplis d'arbres des meilleurs fruits, en plein rapport, contenant 21 perches.

4. Une bonne maison, joignant à la précédente, à Coronmeuse, enseignée de la Barbe d'or, n. 531, avec cour, écurie, jardin et verger et 28 perches 40 aunes.

5. Un cabinet dépendant de l'article 3, avec deux parties contigues en jardin, l'une de 19 perches 20 aunes et l'autre de 9 perches 40 aunes, propres à établir une paire et tout dépôt de marchandises, longeant la Meuse à un bas-fond, facilitant le chargement et l'abordage; communiquant à la chaussée de Liège à Herstal, pouvant être séparées ou réunies à l'article 3.

Les amateurs peuvent de même faire des offres sur une ou plusieurs cinq trente-deuxième parts dans la houillère de l'Espérance à Seraing en plein rapport, présentant, après les frais faits, la plus belle perspective aux propriétaires de cette Fosse.

Sous les clauses à voir au cahier des charges déposés chez ledit notaire *De Befve*.

Jeudi vingt-un février 1828, à une heure après-midi, les enfans de feu Thomas-Joseph Demoulin et de Marie-Thérèse Geurdens, feront exposer en vente publique, par le ministère de M^e *Demonty*, notaire à Clermont, chez Nicolas-Joseph Demoulin, aubergiste à Aubel,

1^o Une belle ferme, située à Goerhez, commune d'Aubel, consistant en beaux et solides bâtimens d'habitation et d'exploitation, et quatre prairies de la première qualité, mesurant environ cinq bonniers des Pays-Bas.

2^o Une autre ferme, située à Elset, commune d'Aubel, consistant en solides bâtimens, un jardin légumier et deux bonnes prairies, mesurant environ un bonnier soixante perches, aux conditions lors à préfixe. (128)

Les (lundi) 3, 4, 5, 6 et 7 mars, (chaque jour à midi précis.) La dame V^o de F. J. Fossoul née Paillet, fermière, sortant de sa ferme dite du Val-notre-Dame près de Huy, fera vendre publiquement aux enchères et à crédit par le ministère de M^e *D. Marneffe*, notaire à Huy.

1^o 42 chevaux et poulains compris deux entiers, 18 hongres, 12 jumens plaines tous en bon état et propres à tout usage.

2^o 60 bêtes à cornes, dans lesquelles sont 25 à 30 pleines.

3^o 50 cochons, parmi lesquels sont douze fortes truyes.

4^o Un troupeau de 300 bêtes à laine, race du pays, parmi lesquelles 80 mères avec leurs agneaux, et 60 moutons convenables à la boucherie.

5^o Cinq chariots équipés, 7 chaînes, 10 herses, 3 rouleaux, 30 paires de traits, serats; etc. etc.

6^o Les ustensiles d'une forge de maréchal, bien complets et en bon état.

7^o Dix tonneaux de vinaigre de pommes, 1500 livres P.-B. de bon et bonne qualité de houblonnerie, 14 ou 15 bons tonneaux cerclés en fer, pommes de terres, pailles d'avoine et finalement dix ruches remplies de moches à miel.

Le premier jour on vendra les chevaux, le second les bêtes à cornes et cochons, le troisième les bêtes à laine et le quatrième le restant. (990)

BELLE PROPRIÉTÉ RURALE A VENDRE.

Le notaire *Wenstenraad*, résidant à Neerhaeren, canton de Mechelen, arrondissement de Maestricht, province de Limbourg, se propose de vendre à l'enchère mardi 26 février 1828, vers les 10 heures du matin, en la demeure de M. Loomans Bourgmestre de la commune de Lanaeken, à Smeermaes près Maestricht, une belle propriété nommée Welschenhof située sous le ressort de la commune de Zittard, arrondissement de Maestricht, consistant dans un corps de ferme, de belles granges, étables, écuries, bergeries, etc. etc.; le tout en briques et surmonté d'un toit en tuiles. Sous une partie de ces bâtimens destinés et propres à une distillerie de pommes de terre se trouvent de vastes caves construites pour la conservation de ce tubercule. — Dans ce de logis qui sert d'habitation au fermier, le propriétaire peut sans priver celui-ci du local nécessaire à sa demeure, se ménager plusieurs appartemens. Un puits solidement construit fournit une eau bonne et abondante, en outre dans une des pièces de terre qui longent le chemin d'Urmond à Zittard existe une source également saine et abondante dans toute saison.

Tous les bâtimens élevés depuis quatre ans ne laissent rien à désirer.

La maçonnerie, la menuiserie et généralement toutes les constructions sont très soignées.

Les bâtimens sont faits pour servir à l'exploitation de 88 bonniers des P.-B. en un seul morceau, dont 43 bonniers sont mis en culture depuis 4, 3 et 2 ans. Ces premiers défrichemens ont obtenu les résultats les plus favorables et constatent la bonté du sol, ils ont été dirigés de manière à faciliter ceux qui restent à faire pour convertir en terre labourable les 45 bonniers en friche enclavés dans la partie déjà cultivée, 4000 arbres tels que chênes, frênes, etc. etc.; sont plantés sur les lisières de cette propriété. Ces plantations, qui remontent à 4 et à 3 ans, sont dans le meilleur état, et leur croissance rapide prouve que la nature du sol leur est très favorable.

Les vergers déjà existants et les terrains destinés à être convertis en prairies sont plantés d'arbres fruitiers de la meilleure qualité et d'une très belle venue.

Une pépinière bien fournie donne les moyens de faire incontinent de nouvelles plantations.

Cette propriété est bornée au levant par la commune de Zittard, au couchant par la grande route de Maestricht à Rarmonde, au nord et au midi par les chemins de Berg et Urmond à Zittard, elle est à proximité de la Meuse. En un mot favorisée par des communications faciles elle est susceptible de devenir en très peu d'années, une des plus belles exploitations de la province. Les bruyères qui l'environnent présentent de grandes ressources pour entretenir de nombreux troupeaux et se ménager par ce moyen d'abondans engrais. Elle n'est séparée que par le chemin de Zittard à Urmond des établissemens formés par MM. Luneclos de Zittard et Jaquet de Stein.

Des facilités seront données à l'acquéreur pour le paiement du prix d'adjudication.

Informations ultérieures en l'étude de M^e *J. M. Wenstenraad*, avoué rue derrière la Boucherie à Maestricht n. 62 et en l'étude dudit notaire et chez M. Simens à Urmond avec lequel on pourra parcourir les terres et visiter les bâtimens. (97)